



Département du var

Commune du Rayol-Canadel sur Mer

**ACQUISITIONS FONCIÈRES ET TRAVAUX  
D'AMÉNAGEMENT NÉCESSAIRES À LA RÉALISATION DE  
L'EMPLACEMENT RÉSERVÉ N°6 DU PLAN LOCAL  
D'URBANISME**

-

***B- Dossier d'enquête parcellaire***

**3- Délibération de l'organe délibérant**

DEPARTEMENT DU VAR

EXTRAIT DU REGISTRE

MAIRIE  
DE  
RAYOL - CANADEL

Nombre de Conseillers : 15  
En exercice : 15  
Présents : 12  
Votants : 14  
Pouvoir (s) : 02  
Absent (s) : 01

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt et un  
le 21 mai à 18h 30,  
Le Conseil Municipal de la Commune du RAYOL-CANADEL  
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,  
à la salle des Fêtes, sous la Présidence de Monsieur J. PLENAT Maire  
du Rayol-Canadel,  
Date de la convocation du Conseil Municipal : le 12 mai 2021.

**PRESENTS :** M. PLENAT Jean, Maire,  
M. SAINT ANDRE Philippe, Mme DE PONFILLY Bettina, Mme  
VOITURON Pascale Adjoints  
M. JULIEN Jean Paul, M. MAGALHAES Jean-Pierre, M. PÊTRE Francis,  
Mme LANG Virginie, M. PRICA-GRAFEL Florin, Mme BOTTON-  
MAGALHAES Isabelle, Mme BARBIER Katia, Mme BOEHM Agnès  
Conseillers municipaux

**POUVOIRS :**  
M. GHIBAUDO Olivier a donné pouvoir à M. PLENAT JEAN  
M. DEL MONTE André a donné pouvoir à M. SAINT ANDRE Philippe

**ABSENTS EXCUSES :** Mme MULLER Muriel

**SECRETAIRE DE SÉANCE :** Mme LANG Virginie

N°49/2021

**Recours à la procédure d'utilité publique et enquête parcellaire - Emplacement réservé n°6 du PLU « aménagement du passage Morel, de ses abords et de son accès Sud jusqu'à l'avenue Ernest Chancrin ».**

*Rapporteur : Jean PLENAT*

La commune du RAYOL-CANADEL-SUR-MER a approuvé son Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) par délibération n°58/2016 du 14 octobre 2016.

Une modification simplifiée a été approuvée par délibération du 21 juillet 2017. Le P.L.U. a également fait l'objet d'une mise à jour le 3 octobre 2018.

Par arrêté n°134/2018 en date du 5 décembre 2018, la commune a prescrit la modification n°1 du document d'urbanisme, portant sur :

- L'orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) du centre du Rayol entraînant des évolutions ponctuelles de zonage et de règlement ;
- La création d'un secteur et d'une OAP dans le but de préciser les conditions d'aménagement du site de l'ancienne carrière ;
- Diverses modifications d'emplacements réservés ainsi que des ajouts et suppressions ;
- Des précisions et reformulations du règlement.

La modification n°1 a été approuvée par délibération n° 83/2019 du 26 juillet 2019.

1/4

*(Commune du Rayol-Canadel/Suite délibération n°49/2021)*

Le document d'urbanisme en vigueur poursuit notamment l'ambition de permettre le maintien de la population en développant un offre résidentielle accessible et répondant aux besoins divers de parcours résidentiel.

Le cœur de village du Rayol constitue le principal secteur à enjeu pour la réalisation de cet objectif.

Ce site est sous forte influence anthropique : il regroupe de nombreux commerces et services, ainsi que quelques habitations éparses.

Il est en relation directe avec les principales fonctions du centre village et points attractifs de la commune.

En l'état, sa traversée est assurée par la R.D. 559, unique axe routier entre LE LAVANDOU et CAVALAIRE, longeant le littoral, et axe majeur de circulation de la commune du RAYOL-CANADEL-SUR-MER.

Au fil du temps, le développement urbain et l'augmentation du trafic sur la RD5 59 par l'accroissement de l'activité touristique dans le Golfe de Saint-Tropez a inexorablement engendré l'augmentation des déplacements sur la commune.

Pour fluidifier la circulation routière sur la R.D. 559 et améliorer la desserte du cœur de village du Rayol, le P.L.U. approuvé par délibération du 14 octobre 2016 a institué, à l'instar des documents d'urbanisme antérieurs, un emplacement réservé n°6, ayant vocation à permettre l'aménagement du passage Morel, de ses abords et de son accès Sud jusqu'à l'avenue Ernest Chancrin.

En outre, dans sa consistance actuelle, l'étroitesse et déclivité du passage Morel rendent difficile, voire dangereuse, la sortie de véhicules sur la R.D. 559, contraints d'accélérer fortement pour franchir la pente avant de déboucher sur la voie départementale.

Dans le cadre de la modification n°1 approuvée par délibération n°83/2019 du 26 juillet 2019, cet emplacement réservé a été adapté à la modification de l'OAP du Rayol.

La trame viaire du secteur couvert par l'OAP repose notamment sur l'aménagement du passage Morel, par une reprise du tracé de l'emplacement réservé n°6, c'est-à-dire un principe de voirie de liaison en sens unique entre la R.D. 559 et l'avenue Ernest Chancrin.

L'emplacement réservé a été élargi sur la partie Sud afin d'aménager une sortie sécurisée sur l'avenue Chancrin.

L'emprise déterminée de l'emplacement réservé n°6 du P.L.U. impacte trois parcelles :

- Parcelle cadastrée section AM n°46, pour une emprise de 75 m<sup>2</sup> ;
- Parcelle cadastrée section AM n°48, pour une emprise de 5 m<sup>2</sup> ;
- Parcelle cadastrée section AM n°49, pour une emprise de 89 m<sup>2</sup>.

Dans un premier temps, la commune s'est rapprochée des propriétaires de ces trois parcelles, pour leur proposer l'acquisition par voie amiable de l'emprise concernée, sur la base de l'avis de valeur émis par le service des Domaines en date du 4 mai 2020.

2/4

(Commune du Rayol-Canadel/Suite délibération n°49/2021)

La procédure d'acquisition amiable ayant échoué, et le caractère d'utilité publique attaché à la réalisation de l'emplacement réservé n°6 demeurant prioritaire, la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique peut être mise en œuvre.

Il est donc proposé au conseil municipal de lancer l'enquête parcellaire et d'accepter le recours à la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique des parcelles ci-après désignées, devant permettre l'aménagement prévu par l'emplacement réservé n° 6 :

- Parcelle cadastrée section AM n°46, pour une emprise de 75 m<sup>2</sup> ;
- Parcelle cadastrée section AM n°48, pour une emprise de 5 m<sup>2</sup> ;
- Parcelle cadastrée section AM n°49, pour une emprise de 89 m<sup>2</sup> ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;  
Vu la nécessité de recourir à une enquête publique conjointe (enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et enquête parcellaire),  
Vu le plan local d'urbanisme approuvé et notamment l'emplacement réservé n°6,  
Vu le document d'arpentage dressé par le cabinet DUJARDIN, géomètre expert, délimitant l'emprise des parcelles devant être cédées à la commune (75 m<sup>2</sup> pour la parcelle AM n°46 ; 5 m<sup>2</sup> pour la parcelle AM n°48 ; 89 m<sup>2</sup> pour la parcelle AM n°49),  
Vu les avis de valeur émis par le service des Domaines en date du 4 mai 2020,  
Vu les propositions d'acquisition amiable adressées par la commune,  
Vu l'absence d'accord de Monsieur COSSON, propriétaire de la parcelle AM n°46, notamment par courriers des 3 décembre 2020 et 30 mars 2021,  
Vu l'absence d'accord des époux DUPONT, propriétaires de la parcelle AM n°48,  
Vu l'absence d'accord de Madame DOUGLASMANN, propriétaire de la parcelle AM n°49, notamment par courrier du 10 décembre 2020,  
Vu le sommaire des dossiers d'enquête préalable à une déclaration d'utilité publique et d'enquête parcellaire qui seront soumis à enquête publique conjointe,

**APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL**

**VOTE**

**POUR : 14 voix**

**CONTRE : 00**

**ABSTENTION : 00**

**DECIDE**

**ARTICLE UN**

D'accepter le recours à la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique portant sur les parcelles cadastrées section AM n°46 pour 75 m<sup>2</sup>, section AM n°48 pour 5 m<sup>2</sup>, section AM n°49 pour 89 m<sup>2</sup>.

**ARTICLE DEUX**

De préciser que cette procédure s'établira selon les articles R 112-4, L 311-1, R 311-1 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

(Commune du Rayol-Canadel/Suite délibération n°49/2021)

**ARTICLE TROIS**

De demander à Monsieur le Préfet du Département du VAR qu'il diligente dans les meilleurs délais l'enquête publique afférente à cette procédure d'expropriation, conjointement à l'enquête publique relative à l'enquête parcellaire,

**ARTICLE QUATRE**

De lancer l'enquête parcellaire.

**ARTICLE CINQ**

De dire que les frais d'insertion dans la presse seront prélevés sur le compte 6231, ceux du commissaire enquêteur sur le compte 6226, et ceux liés à l'indemnité de dépossession sur le compte 6227.

**ARTICLE SIX**

D'autoriser Monsieur le maire à signer tous les actes à intervenir afférant à cette procédure.

**ARTICLE SEPT**

De préciser que conformément à l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie et sera transmise au représentant de l'État dans le Département.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.  
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourse Citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».*

Pour extrait conforme,  
Le Maire,  
J. PLENAT

